

29. Dans tous les cas où, d'après cet acte, la preuve de l'enregistrement sera requise, une copie imprimée ou autre ou extrait du registre, certifié par le registraireur du collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, pour le temps d'alors, sera une preuve suffisante que toutes les personnes qui y sont mentionnées, sont enregistrées comme médecins pratiquants, au lieu de la production du registre original ; et tout certificat sur telle copie imprimée ou autre du registre ou extrait de tel registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque dans sa capacité de registraireur du collège, d'après cet acte, fera preuve *prima facie* que telle personne est le dit registraireur, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ou qu'il est de fait tel registraireur.

30. Le bureau actuel des gouverneurs élus d'après les dispositions des actes ci-dessus rappelés, sera continué et agira jusqu'à la prochaine élection triennale, mais sujet sous tous les autres rapports aux dispositions de cet acte ; et tous les règlements et règles faits jusqu'ici par le dit collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient rappelés ou modifiés d'après les dispositions de cet acte.

31. Les officiers nommés d'après les dispositions des actes rappelés, conserveront leurs charges respectives et rempliront leurs devoirs respectifs, selon les dispositions de cet acte ; et tous les livres et registres tenus ci-devant par eux, conformément aux actes rappelés, continueront à servir à leurs besoins respectifs, selon cet acte.

32. Le collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, est par le présent acte, mis en possession de tous les droits pouvoirs, privilèges, propriétés et revenus appartenant ci-devant au collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada *et du collège des médecins et chirurgiens créé par l'acte 40 Vict., Chap. 26.*

33. Aucune personne licenciée à pratiquer comme susdit, et enregistrée en vertu du dit acte 40 Vict., Chap. 26, ne sera, par suite de ce qui est contenu dans cet acte, relevée ou déchargée de l'accomplissement de toutes ses exigences et ses obligations, honoraires, amendes et pénalités, dus et encourus en vertu du dit acte, envers et en faveur du ci-devant collège en vertu du ci-devant acte, et spécialement dans et par les 15^e, 20^e et 22^e sections du dit acte, lesquels pourront en conséquence, être recouvrés et exigés des délinquants par le dit collège établi par cet acte, et tant qu'ils ne se seront pas conformés et mis en règle avec le dit présent collège, tels délinquants n'auront droit à aucun des droits et privilèges accordés aux licenciés enregistrés en vertu de cet acte.